

**Décision n°DEC2023-25**

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DE LA  
PROCEDURE DE CONSULTATION RELATIVE AU MARCHE PUBLIC N°2023-18 INTITULE  
« ACCORD-CADRE TRANSFERT, REPRISE ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DE LA  
COLLECTE EN REGIE ET DECHETTERIE INTERCOMMUNALES ».**

Vu l'article R2185-1 et 2185-2, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général. Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.

Considérant qu'un appel d'offre ouvert lancé en date du 15/09/2023 sur la plateforme de dématérialisation [www.synapse-entreprises.com](http://www.synapse-entreprises.com) référencée n°344198.

Considérant que les besoins de la collectivité ont changé, pour les lots 2-Carton et 5-JRM.

Considérant que le représentant du pouvoir adjudicateur est l'autorité compétente pour déclarer sans suite une procédure de consultation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président,

➤ Décide de déclarer sans suite pour le motif d'intérêt général la procédure de consultation du marché n°2023-18, pour les lots 2-Carton et 5-JRM.

➤ Dit que l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier seront informés de cette décision.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 28/11/2023

**Le Président**  
**Sylvain GAUDY**

